

Contact Congo :
Cellule exécutive
Case J 043V OCH Moungali III
Tel : 00 242 666 35 88
Mail : coord_pcpacong@yaho.fr



Contact France :
Comité Français pour la
Solidarité Internationale (CFSI)
Tel : 00 33 (0)1 44 83 88 50
Mail : arnould@cfsi.asso.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe et détermine les modalités de fonctionnement du PCPA Congo.

TITRE I : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Les organisations membres du PCPA Congo s'engagent à respecter les valeurs et les principes de la charte du programme, expression des valeurs fondatrices du PCPA Congo. La signature de la charte du programme, expression des valeurs fondatrices du PCPA Congo, est la condition de participation de toutes les parties prenantes.

Le présent règlement intérieur fixe et détermine les modalités de fonctionnement du PCPA Congo.

TITRE II : ZONES D'INTERVENTION

Article 1. Ne sont membres de l'AP que les OSC ayant adhéré au programme et dont le siège social est issu d'un de ces territoires : France, Brazzaville, Niari, Sangha, Plateaux, Pointe Noire.

Article 2. Toutes les activités du programme sont exécutées par les membres de l'AP au bénéfice des communautés.

Article 3. Les non membres de l'AP issus de ces territoires pourront bénéficier de quelques activités transversales, si le Copil le juge pertinent. Les projets financés par le Fonds d'appui projets seront portés par des OSC membres de l'AP, mais pourront associer en tant que partenaires des organisations non membres.

TITRE III : L'ORGANISATION

Chapitre I : Les organes

Article 4. La gouvernance du PCPA Congo est assurée par deux instances :

- l'assemblée plénière (AP), et
- le comité de pilotage (Copil).

Chapitre II : L'Assemblée Plénière (AP)

Article 5. La composition de l'AP de démarrage et de clôture de phase.

L'AP est composée de deux catégories de membres :

Les membres adhérents :

- les organisations de la société civile (OSC) congolaises et françaises citées dans la liste des participants validée par le Copil du Programme, et qui ont confirmé leur adhésion au Programme. Les OSC congolaises et françaises citées dans la liste des participants à l'AP validée par le Copil, les organisations déjà membres ayant confirmé leur adhésion dans les délais fixés par le Copil et les organisations ayant nouvellement rempli un dossier d'adhésion.
- Les collectivités territoriales congolaises et françaises et/ou les associations de collectivités territoriales. Ces Collectivités locales citées dans la liste des participants validée par le comité de pilotage du Programme, et qui auront confirmé leur adhésion au Programme.

Les membres de droit

- un représentant par ministère en charge du Plan, des Affaires sociales, et de la Coopération de la République du Congo ;
- un représentant du ministère français des Affaires étrangères et européennes ;
- Un représentant de l'organisation garante du Programme, le Comité Français pour la Solidarité Internationale.
- un représentant de l'Agence Française de développement (AFD), en tant qu'observateur ;
- Un représentant de la délégation de la Commission européenne à Brazzaville en tant qu'observateur.

Article 6. La périodicité de l'AP : l'AP est installée pour chaque phase du Programme. Elle se réunit au moins une fois par phase du programme. Elle est convoquée à l'initiative du Copil. Ses réunions sont préparées et animées par le comité de pilotage en place.

Article 7. La convocation des membres à l'AP est lancée 14 semaines avant la date de l'AP. Les documents y afférant doivent être envoyés aux membres quatorze jours au plus tard avant sa tenue.

Article 8. Aux fins d'engager les organisations siégeant à l'AP, leurs représentants doivent avoir reçu un mandat nominatif, écrit et signé par le représentant légal de cette structure.

Article 9. Le rôle et les modalités de décision de l'AP :

- L'AP ne peut prendre de décision que si au moins la moitié de ses membres, représentative de ses zones d'intervention, est présente ;
- le vote des résolutions se fait à la majorité simple.
- Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour sont traités par l'AP ;
- elle écoute et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier de la période écoulée ;
- elle amende, le cas échéant, la charte et le règlement intérieur du programme (en se référant notamment au référentiel des pratiques associatives adopté par l'Assemblée plénière) ;
- elle donne son avis, se prononce formellement sur les orientations du programme et, éventuellement, sur certaines de ses dispositions plus pratiques. Elle peut apporter des amendements au programme à budget total constant ;
- elle renouvelle les membres élus du comité de pilotage ;

Article 10. Logistique de l'AP : la session de l'AP est présidée par l'animateur du dernier Copil, qui se fait assister du comité ou le cas échéant par toute personne nommée par le Copil.

Des cérémonies d'ouverture et de clôture des travaux seront organisées avec la participation des membres de droit pour la partie oratoire.

Chapitre III : Le comité de pilotage (Copil)

Article 11. Le comité de pilotage est composé de :

- 7 représentants d'OSC congolaises et 2 représentants d'OSC françaises élus par les membres de l'AP
- 2 représentants des collectivités territoriales l'un français et l'autre congolais. Toutefois, en cas d'absence de candidature des collectivités locales à l'un ou aux deux postes qui leur sont réservés, ce ou ces postes seront attribués aux OSC (par élection) ;
- 5 membres de droit.

Article 12. Attributions du Copil

Le Copil est l'instance dirigeante du programme. Il assure la conduite stratégique du programme, soit :

- Définir la stratégie opérationnelle du programme (l'élaboration des grandes orientations politiques et financières et les réorientations éventuelles dans le respect du cadre adopté par l'AP) ;
- Suivre la mise en œuvre du programme en supervisant l'activité de la cellule exécutive, ainsi que son éventuel renouvellement ;
- Le Copil peut mettre en place des commissions de travail ;
- se réserver le droit d'inviter et de recourir à des personnalités extérieures capables d'éclairer ses choix ;
- participer à l'élaboration et valider le cahier des charges du fonds d'appui aux projets ;
- participer à la désignation des membres du comité d'attribution de ce fonds et valider ses décisions ;
- se tenir régulièrement informé de l'exécution du budget du programme ;

- Préparer les réunions de l'AP.

Article 13. La participation au Copil est bénévole.

Article 14. L'élection au comité de pilotage : l'élection au comité de pilotage est nominative. Seuls les membres issus et délégués par les organisations et les collectivités locales (congolaises et françaises), membres de l'AP (à l'exception de l'ONG garante) votent pour l'élection aux onze postes à pourvoir. Les candidats sont élus selon un processus démocratique. Ils tiennent leur légitimité de l'Assemblée Plénière.

Article 15. Les représentants de huit organisations congolaises et de trois organisations françaises sont élus à bulletin secret par l'ensemble des OSC et collectivités territoriales membres de l'AP. Sans s'imposer des règles contraignantes à ce propos, l'AP veille à respecter la dimension « genre », la pluralité des acteurs et des territoires dans le choix de ses représentants.

Article 16. Commission électorale : pour la mise en œuvre et le contrôle du scrutin, une commission électorale est installée. Elle comprendra 4 représentants tous non candidats au Copil :

- 1 représentant des Pouvoirs publics,
- 1 représentant d'OSC membres de l'AP,
- 1 représentant de l'ONG garante ou de la cellule exécutive et le cas échéant,
- des représentants des autres PCPA.

Article 17. Règles générales de l'élection du Copil.

Candidats

Peut être candidat tout représentant présent d'une organisation membre du PCPA remplissant les conditions pour être électeur. La liste des candidats est établie et affichée au préalable et chaque candidat est invité à se présenter et exposer ses motivations devant l'assemblée avant l'élection, dans un temps imparti pour respecter l'égalité des chances.

Pouvoir

Il n'y a pas pouvoir de vote.

Déroulement

Le vote se déroule à bulletin secret. Le dépôt des votes, le dépouillement et la proclamation des résultats sont faits en séance de l'assemblée plénière, devant tous les membres.

Mode de scrutin

Le mode de scrutin est à deux tours

Premier tour

Un bulletin de vote est remis, contre émargement, à chaque électeur inscrit ayant déposé son exemplaire signé de la Charte. Ce bulletin devra comporter au maximum le nom de 8 candidats congolais (7 représentants des OSC et 1 représentant des collectivités locales) et de 3 candidats français (2 représentants des OSC et 1 représentant des collectivités locales). Toutefois, en cas d'absence de candidature des collectivités locales à l'un ou aux deux postes qui leur sont réservés, ce ou ces postes seront attribués aux OSC (par élection). Tout bulletin présentant plus de onze noms sera considéré comme nul.

Au terme de ce vote, sont déclarés :

- élu au premier tour, tout candidat ayant rassemblé plus de 50 % des suffrages ;
- éliminé pour le second tour, tout candidat ayant rassemblé moins de 10 % des suffrages.

Au cas où les onze postes ne sont pas pourvus au premier tour, un second tour est organisé.

Second tour

Les candidats pouvant se présenter au second tour sont invités à déclarer publiquement si ils maintiennent ou non leur candidature.

Un nouveau bulletin de vote est remis. Les électeurs devront y inscrire le nom des candidats, dans la limite des postes restant à pourvoir pour ce second tour. Tout bulletin comportant plus de noms que le nombre de postes restant à pourvoir sera considéré comme nul. Les candidats sont élus à la majorité relative.

Proclamation

La proclamation des résultats est faite en séance, devant l'assemblée plénière.

Article 18. Renouvellement du Copil : les membres du Copil ne peuvent pas cumuler plus de 2 mandats consécutifs, celui de la phase pilote inclus. Au cas où aucun membre n'est réélu, le nouveau Copil décidera des modalités de tuilage les plus appropriées pour une bonne continuité du programme.

Article 19. Les représentants des Huit organisations congolaises et de trois françaises sont élues à bulletin secret par l'ensemble des OSC et collectivités territoriales membres de l'AP. Sans s'imposer a priori de règles contraignantes à ce propos, l'assemblée veille à respecter la dimension « genre », la pluralité des acteurs et des territoires dans le choix de ses représentants.

Article 20. La direction des sessions de travail du Copil est assurée par un animateur choisi au sein du Comité, par rotation. Les décisions s'y prennent par consensus. A défaut, il est procédé à un vote à la majorité simple.

Article 21. Pour toute décision qui met en jeu le respect des engagements contractuels du programme envers l'Agence Française de développement l'ONG garante peut opposer son veto. Sur demande du Copil et après accord des deux signataires du programme (Comité Français pour la Solidarité Internationale et l'Agence Française de développement) des modifications peuvent être apportées au document programme.

Article 22. La participation au Copil est nominative pour les membres élus. En cas d'absence répétée aux réunions, d'un de ses membres, le Copil après discussion avec le membre concerné, peut prendre acte de son indisponibilité et juger de l'opportunité de le remplacer en cooptant le candidat recalé lors de l'élection à l'AP ayant obtenu le meilleur nombre de voix. En cas de démission ou du décès d'un de ses membres, le Copil choisira par cooptation, le candidat recalé lors de l'élection à l'AP ayant obtenu le meilleur nombre de voix lors de la dernière élection de l'AP.

Article 23. Le nombre de réunion : le comité de pilotage se réunit au moins trois fois par an.

Article 24. A l'issue de chaque Copil, des réunions de restitution sont organisées par localité de mise en œuvre à commencer par la localité qui accueille cette session du Copil. L'animation des réunions de restitution est assurée par les représentants du Copil de ces localités.

TITRE IV : L'ADHESION A L'AP

Article 25. Conditions de renouvellement de l'adhésion

Pour les organisations déjà membres de l'Assemblée plénière du PCPA, le renouvellement de l'adhésion respecte les conditions suivantes :

- déposer une demande de renouvellement de l'adhésion par écrit, sous pli fermé à l'adresse du siège du PCPA (ou par mail pour les OSC Françaises), au plus tard à la date butoir fixée par le programme ;
- s'engager au respect de la charte en la signant et en déposant un exemplaire au siège du PCPA;
- en cas de validation de la demande de renouvellement signée par le représentant légal de l'organisation, confirmer la désignation de son représentant au sein de l'AP;
- garantir le versement de la cotisation pour la durée de la nouvelle phase ;
- payer 15 000 FCFA de cotisation lors de l'AP de lancement de la nouvelle phase pour les OSC Congolaises. Verser au choix 200 € par an ou 0.05 % du budget dédié à la solidarité internationale pour la durée totale de la nouvelle phase pour les OSC françaises.

Article 26. Conditions de demande des nouvelles adhésions

Le siège social des organisations doit être localisé dans l'une des zones retenues par le Copil. Les organisations doivent remplir les conditions suivantes :

- déposer leur demande d'adhésion par écrit sous pli fermé à l'adresse du siège du PCPA (ou par mail pour les OSC Françaises), au plus tard à la date butoir fixée par le programme
- fournir un document officiel prouvant que la structure a une existence légale en tant qu'association, syndicat ou tout autre acteur non marchand (ex collectivité ou leurs association, recherche, etc.), au moins 12 mois avant la date de l'AP ;
- adjoindre un document présentant les activités qu'elles mènent, de préférence sous la forme d'un rapport annuel d'activités, d'un rapport financier et du compte rendu d'assemblée générale. A défaut une plaquette de présentation de la structure peut suffire pour les organisations âgées de moins de trois ans.
- s'engager au respect de la charte en la signant et en déposant un exemplaire au siège du PCPA;
- en cas de validation de la demande d'adhésion, désigner son représentant à l'AP à l'aide d'un document signé par le représentant légal de l'organisation ;
- garantir le versement de la cotisation de 15 000 FCFA pour la durée de la nouvelle phase du programme ;
- payer 15 000 FCFA de cotisation après validation lors de l'AP de lancement de la nouvelle phase pour les OSC Congolaises.
- Verser au choix 200 € par an ou 0.05 % du budget dédié à la solidarité internationale pour la durée totale de la nouvelle phase pour les OSC françaises.

Article 27. La procédure de validation des adhésions au PCPA est la suivante :

- des commissions de validations des adhésions sont mises en place par le Copil pour chaque département congolais et pour la France;
- ces commissions sont composées de : un représentant local du Copil (si la localité en compte), un membre de l'AP du département élu lors de la restitution du Copil précédent les adhésions et d'un représentant de la cellule exécutive;
- l'attribution du lot de demandes d'adhésions ou de ré adhésions d'un département à une commission s'effectue par tirage au sort lors du Copil précédent les

adhésions, les demandes d'adhésions d'un département devant être validées par la commission d'un autre département ;

- L'annonce des adhésions validées est faite au plus tard un mois avant la réunion de l'AP ;
- La Cellule exécutive informe par écrit les OSC du résultat de la validation ou non de leurs demandes d'adhésion ou de renouvellement.

TITRE V : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28. les dispositions non prévues par le présent règlement intérieur seront réglées entre deux AP par le Comité de pilotage et feront ensuite l'objet d'un avenant au règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'AP.

Article 29. L'abrogation et la révision du présent règlement intérieur relève de l'AP.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2010

L'Assemblée Plénière